



République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac

SAINT ETIENNE CANTALES - Commune

Procès-verbal de la séance du 25/04/2025

Le vendredi 25 avril 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 11 avril 2025, s'est réuni, à salle du Conseil Municipal, sous la présidence de PATRICK GIRAUD.

Secrétaire de la séance : ROBERT BESSONIES

Présents : PATRICK GIRAUD, PIERRE ROCHE, CECILE BERGAUD, ROBERT BESSONIES, ADRIEN CHEYMOL, LAURENCE GUIBOUT, ESTELLE JACQUES

Représentés :

Absents et excusés : MARIANNE PIERROT, OLIVIER CLAVEIROLE, JEAN-PIERRE DABERNAT, YANNICK SAINT-MARTIN

Ordre du jour :

- approbation du procès-verbal de la séance du 28/03/25
- création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps non complet
- projet de révision du RIFSEEP (régime indemnitaire)
- création d'emplois saisonniers
- modification de la régie de recettes de la piscine municipale
- indemnité de maniement de fonds du régisseur de la régie de recettes de la piscine municipale
- proposition de conventions de la Commune de Laroquebrou
- questions diverses

Avant de commencer le déroulé de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter :

- Convention de passage de canalisation d'eau potable.

Tous les membres présents donnent leur accord à l'unanimité.

Adoption à l'unanimité des membres présents du procès-verbal de la séance du 28/03/2025.

Création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps non complet (N° DE_2025_017)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent administratif polyvalent,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'agent administratif polyvalent à temps non complet soit 31/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour assurer les missions suivantes : accueil du public, état-civil, urbanisme, comptabilité, diverses tâches de secrétariat.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur (catégorie B).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

L332-8 3° Pour les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, pour tous les emplois, engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 415, indice majoré 377 du grade de rédacteur (catégorie B) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau Bac+3 et de 10 mois d'expérience professionnelle sur un poste similaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération : adoptée

Projet de révision du RIFSEEP (régime indemnitaire) : accord de principe et validation par tous les membres présents du projet de révision du RIFSEEP présenté.
La délibération du CM sera à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal après la saisine du CST et la réception de leur avis.

Création de sept postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité (N° DE_2025_018)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également à l'assemblée qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de la piscine municipale, de la location des gîtes et de la salle polyvalente ainsi que du service technique. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer sept postes non permanents pendant la saison estivale 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- décide de créer trois emplois non permanents d'agent accueil et entretien à la piscine municipale relevant du grade d'adjoint technique :

- un poste à temps complet du 02 juin 2025 au 31 août 2025 (agent nommé régisseur). La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 446, indice majoré 397.

- un poste à temps non complet de 14 heures hebdomadaires du 10 juin 2025 au 31 août 2025. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 419, indice majoré 377.

- un poste à temps complet du 10 juin 2025 au 31 août 2025. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 419, indice majoré 377.

Selon les besoins, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui seront rémunérées sur la base de leurs indices respectifs.

- décide de créer un emploi non permanent d'agent d'accueil et entretien à la piscine municipale, aux gîtes et à la salle polyvalente relevant du grade d'adjoint technique, à temps non complet de 22 heures hebdomadaires, du 02 juin 2025 au 30 septembre 2025. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 419, indice majoré 377. Selon les besoins, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui seront rémunérées sur la base de l'indice majoré 377.

- décide de créer un emploi non permanent de maître-nageur sauveteur à la piscine municipale relevant du grade d'éducateur des APS, titulaire du BEESAN ou du BPJEPS AAN, à temps complet du 13 juin 2025 au 31 août 2025. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 452, indice majoré 401 si expérience inférieure ou égale à trois saisons ou sur l'indice brut 513, indice majoré 446 si expérience supérieure à six saisons. L'agent sera amené à effectuer des heures supplémentaires de dimanches et jours fériés qui seront rémunérées sur la base de de leurs indices respectifs.

- décide de créer un emploi non permanent de surveillant de baignade à la piscine municipale relevant du grade d'opérateur des APS, titulaire du BNSSA, à temps complet du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 430, indice majorée 385. Selon les besoins, l'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires qui seront rémunérées sur la base de l'indice majoré 385.

- décide de créer un emploi non permanent d'agent entretien au service technique relevant du grade d'adjoint technique, à temps complet, du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 419, indice majoré 377. Selon les besoins, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui seront rémunérées sur la base de l'indice majoré 377.

- autorise Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels afin de pourvoir ces emplois suite à l'accroissement saisonnier d'activité.

- dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2025.

Délibération : adoptée

Régie de recettes de la piscine municipale (N° DE_2025_019)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2004 détaillant sur un seul document les articles de l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine municipale,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mai 2005, du 13 mai 2011, du 1^{er} juin 2018, du 16 mai 2019, du 12 juin 2020, du 26 juin 2020 et du 10 juin 2023 apportant des modifications à la dite régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2025 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à la régie de recettes de la piscine municipale.

Afin de faciliter la lecture et l'application des actes de création et de modification de la dite régie, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer pour mettre à jour sur un seul document les articles de l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la piscine municipale.

Article 2 : Cette régie est installée à la piscine municipale située 4 impasse du Lac à Saint-Etienne-Cantalès.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Boissons, confiseries, glaces, gâteaux
- Maillots de bain

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Paiement par carte bancaire (terminal de paiement)

Article 5 : Les encaissements sont réalisés contre remise d'une facturette valant quittance éditée par une caisse enregistreuse.

Article 5 bis : Il pourra être accordé un délai de paiement dans le cas des groupes (scolaires ou non). Il sera établi alors un bon signé conjointement par le régisseur (ou le régisseur suppléant) et le responsable du groupe. Ce bon sera transmis au receveur municipal avec la facture et le titre correspondant.

Article 6 : L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 400 € (quatre cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8000 € (huit mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et toutes les semaines.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 bis : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Un compte Dépôt de Fonds Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Cantal.

Article 14 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Indemnité de manquement de fonds du régisseur de la régie de recettes de la piscine municipale : pas de modification par rapport à 2024 donc la délibération DE_2024_027 du 17 mai 2024 s'applique.

Proposition de conventions de la Commune de Laroquebrou :

- convention annuelle tarification sociale des cantines scolaires : accord pour délibération à une prochaine séance du CM.
- convention relative à la création d'un réseau d'écoles de territoire : après discussion, pas favorable à la signature de cette convention.

Convention de passage de canalisation d'eau potable (N° DE_2025_020)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux sur le réseau AEP pour l'alimentation de la piscine municipale, une canalisation d'eau potable va être implantée sur la propriété de M. Bourbouze Julien, parcelle cadastrée section B n°131.

Il présente à l'assemblée le projet de convention de passage de canalisation d'eau potable entre la Commune et M. Bourbouze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents liés à celle-ci.

Délibération : adoptée

Questions diverses

La séance est levée à 22 h 30.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents en début de séance du 23/05/2025.

ROBERT BESSONIES
Secrétaire de séance



PATRICK GIRAUD
Le Maire



